

R.O.D.H.E.C.I.C.

Réseau d'Organisations des Droits Humains et d'Education Civique d'Inspiration Chrétienne en République Démocratique du Congo

RAPPORT PARTIEL DE MONITORING SUR LA MANIFESTATION PUBLIQUE DU 21 JANVIER 2018 DANS LA VILLE DE KINSHASA ORGANISEE PAR LE CLC

1. Contexte

À la date du 21 janvier 2018, le CLC (Comité Laïc de Coordination), une organisation des intellectuels catholiques congolais, a appelé les chrétiens à une seconde marche pacifique pour réclamer la mise en œuvre effective et intégrale de l'accord de la St Sylvestre.

À l'instar de la première manifestation du 31 décembre 2017, celle de ce 21 janvier, a malheureusement connu des violations massives des droits humains imputées à certains éléments de la police et des FARDC déployés par les autorités de la ville pour empêcher les chrétiens à exercer leur liberté de manifestation pourtant consacrée par la constitution. En témoigne, d'une part , les rapports de la MONUSCO et de différentes organisations de défense des droits de l'homme , d'autre part, les informations récoltées sur terrain par les observateurs du RODHECIC qui déplorent des cas de décès, des coups et blessures, d'extorsions, d'interpellations arbitraires...

Sans négliger les données statistiques du décompte macabre y relatif, largement publiées dans les rapports précités ci-haut, le présent rapport a la particularité de s'appesantir sur le déploiement du dispositif policier et militaire, le mode opératoire des forces de l'ordre, le comportement des manifestants, et les violations spécifiques des droits de l'homme. Outre cela, il formule des recommandations à l'endroit du gouvernement ainsi que des autorités politico-administratives et policières de la ville, d'autant plus qu'ils se trouvent être les principaux responsables de la gestion des manifestations publiques.

N° IMPOT

Adresse

INSS 010501175T1



2. Du déploiement du dispositif policier et militaire



Policiers déployés devant la maison communale de Lingwala

Le 21 janvier, nos observateurs étaient sur terrain, et ont relevé une présence plus importante des policiers aux alentours des paroisses catholiques et dans les principaux axes routiers de la capitale par rapport à la manifestation du 31 décembre qui avaient connu un déploiement plus soutenu des soldats et militaires (Bana Mura, PM...). Pour les assister, le déploiement des agents de renseignements locaux communément appelés « Bureau 2 » était également perceptible et presque aussi important que le 31 décembre. Par ailleurs, plusieurs de nos observateurs ont noté la présence suspecte des voitures Toyota IST (Ketch) à vitres teintées qui circulaient sans être inquiétées à côté des véhicules policiers et militaires. Il s'agirait selon nos sources des agents de renseignement qui suppléaient à la tâche de répression des manifestants.

Une vidéo youtube d'une scène se déroulant dans les rues de Kinshasa, tournée le jour de la manifestation montre 4 « gros bras » en tenue civile avec armes automatiques à la main traquant les manifestants dans les rues et tirant plusieurs coup de feu. Etaient-ils des policiers, des militaires, des agents de renseignements ou des mercenaires ?

Tout compte fait, la présence des militaires dans un lieu de manifestation ne se justifie pas d'un point de vue légal, à moins d'être en état d'exception légalement proclamé.



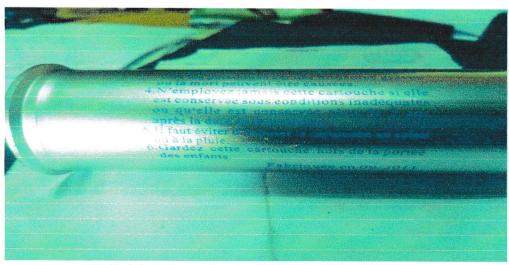
3. Du comportement des manifestants



Paroissiens Notre Dame de Lingwala

Nos observateurs ont tous relevé le caractère pacifique des manifestants qui arboraient chapelets, crucifix ou autres objets religieux face aux forces de l'ordre. De la sortie des paroisses à la dispersion des manifestants à coups de bombes lacrymogènes, les manifestants ont dans leur ensemble adopté une attitude pacifique entonnant des hymnes et chants religieux et parfois s'agenouillant dans une attitude de prière (mains levées et yeux fermées) face aux tirs de sommations des agents de l'ordre. Quelques rares cas d'affrontements sont par ailleurs à signaler entre policiers et jeunes de quartiers non liés à la marche. Ces jeunes justifiaient leur riposte à coup de pierre par l'attitude provocante des policiers qui s'introduisaient sans justification dans les domiciles des particuliers pour ravir des biens des paisibles citoyens.

4. Du mode opératoire des forces de l'ordre



Douille de bombe lacrymogène retrouvée à la paroisse St Joseph de Matonge



Les conventions internationales ratifiées par la RDC en matière de manifestation publique interdisent l'usage excessif de la force dans la sécurisation de l'espace public lors des manifestations.

Fort malheureusement, l'attitude des forces de l'ordre face aux manifestants était caractérisée dans l'ensemble par l'excès et l'abus, autant dans la dispersion que dans l'interpellation. Plusieurs manifestants ont été poursuivis dans les rues et parfois jusque dans des résidences privées, avec dans certains cas des arrestations brutales des personnes âgées (dans la commune de Kalamu), des extorsions d'argent ou de téléphones, des déshabillages forcés, des molestations d'enfants (dans la commune de Barumbu) et des attouchements sexuels.

L'essentiel de témoignages des personnes interpellées font écho des vols systématiques de téléphones portables et autres sommes d'argent. Ce comportement peut s'expliquer par l'absence de ration pour la majorité des policiers lors de telles manifestations.

En outre, plusieurs témoignages font état de l'usage de bombes lacrymogènes périmées. Pour preuve, des douilles indiquant la date d'expiration (voir l'image d'illustration) ont été ramassées à plusieurs endroits après la manifestation. Nos observateurs ont recueilli les confidences de 2 infirmières d'une maternité attenante à la paroisse Saint Sacrément de Delvaux qui ont affirmé que 8 douilles de bombes lacrymogènes ont été récupérées dans l'enceinte de la maternité dont deux à proximité des chambres des bébés. La majorité de ces nouveau-nés ont été intoxiqués (troubles respiratoires, éruptions cutanées) et les conséquences à long terme sur leur santé ne peuvent être estimées à ce jour. La forte exposition à des gaz périmés peut avoir des effets cancérigènes selon un spécialiste de la santé, membre de l'équipe des observateurs du RODHECIC.

5. Conséquences

5.1. Sur le plan économique

Les pertes économiques liées à ces événements sont estimées à plusieurs millions de dollars selon Eric Tshikuma et Al Kitenge, deux économistes congolais interrogés par RFI¹. Les 4 grands fournisseurs de téléphonie mobile ainsi que les milliers de revendeurs des unités ont subi de plein fouet les conséquences de la coupure du net.



http://www.rfi.fr/afrique/20180124-rdc-lourdes-consequences-economiques-apres-coupure-internet

5.2. Sur le plan social

Les coupures d'internet et des SMS, les barrages et postes de contrôle installés la veille de la manifestation avec leurs lots d'abus (extorsions, arrestations arbitraires, rançons par des policiers) ainsi que les embouteillages qu'ils ont occasionnés ont nourri les griefs et reproches de la population à l'égard des gouvernants. La disproportion des mesures sécuritaires lors de ce type d'évènements contribue à entretenir la méfiance entre gouvernants et gouvernés congolais et fragilise le pacte social déjà affaibli par les précédentes crises politiques et sécuritaires.

6. Violations spécifiques des droits de l'homme

Les violations des droits humains que nous avons répertoriées durant notre monitoring sont de nature diverse, cependant, celles relevées ci-dessous ont retenu notre attention à cause de leur banalisation autant dans le chef des autorités que de la population.

6.1. Déshabillage devant caméra des manifestants interpellés

Durant la manifestation du 21 janvier, une centaine de manifestants de la paroisse St Christophe dans la commune de Ngaliema fuyant la fatalité des policiers se sont réfugiés dans une parcelle en chantier appartenant à Kabange Numbi, ministre des affaires foncières. Appelé par ses gardiens qui avaient pris soin de bloquer toutes les issues et ainsi piéger les manifestants, le ministre a aussitôt alerté plusieurs de ses collègues de la majorité présidentielle et les chaînes de télé pour prendre en image ses présumés « assaillants » . En présence d'Aubin Minaku (président de l' Assemblée nationale), Kokonyangi (ministre de l' habitat), Théodore Mugalu (intendant de la présidence), le ministre Kabange a ouvertement accusé les centaines de manifestants d' être venu l' assassiner. Plus grave, il les a fait déshabiller par les policiers devant les caméras des chaines telé (le prêtre y compris), avant de les faire acheminer entassés comme du bétail dans les camions de la police vers une destination inconnue.

Cette interpellation humiliante des manifestants catholiques violent plusieurs dispositions de la constitution et des pactes internationaux ratifiés par la RDC. Principalement les dispositions consacrant la protection de la dignité humaine ; proscrivant les violations liées aux mœurs et interdisant les traitements cruels, inhumains et dégradants.

Ces agissements violent les articles 1er, 5, 9, 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; les articles 7 et 10 du pacte international des droits civils et politiques; l'article 7 (f) du statut de Rome et les articles 11, 16 et 61 de la constitution de la RDC.

6.2. Gazage des lieux de culte et maternités

En plus de l' utilisation des armes à balles réelles lors des manifestations du 31 décembre 2017 et 21 janvier 2018 à Kinshasa, plusieurs témoignages recueillis ont fait état des attaques aux bombes lacrymogènes visant directement les paroisses. Ainsi les paroisses St Michel à Bandal, Saint Dominique à Limete et Saint Léopold à Ngaliema ont été les cibles privilégiés de ces assauts de la police nationale congolaise.

Les mêmes attaques aux bombes lacrymogènes ont également eu lieu à la maternité Saint Sacrement de la commune de Ngaliema.

L'article 8 (b) alinéa ix du Statut de Rome considère comme crime de guerre « le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux... »

6.2. Usage des gaz lacrymogènes périmés

A l'issue de la manifestation du 21 janvier, plusieurs douilles des bombes lacrymogènes périmées, tirées par les policiers ont été ramassées, notamment dans la paroisse Saint Joseph de Kalamu. L'article 7 (k) du Statut de Rome identifie comme crime contre l'humanité les actes inhumains causant intentionnellement des grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. En outre, l'article 7 du Pacte international des droits civils et politiques proscrit la soumission à des traitements inhumains ou à des expériences médicales ou scientifiques non consentis. Ces dispositions internationales sont complétées par l'article 16 de notre constitution.

6.3. Limitation d'accès dans les lieux de culte

Lors des deux manifestations, des dizaines de paroisses (St Joseph de Kalamu, St Antoine de Padoue de Bumbu, St Thérèse de Ndjili...) ont été encerclés par les éléments de la police avant le début des messes. Ils empêchaient ou conditionnaient systématiquement l'accès aux paroisses à la présentation d'une carte d'électeur, violant de ce fait l'article 179 du code pénal congolais qui consacre la liberté des cultes et leur libre exercice public.

6.4. Violation des domiciles privés

Des dizaines de témoignages lors de ces manifestations ont fait état des violations des domiciles privés par des policiers ou des individus en tenue civile agissant sans



mandat. Les articles 29 de la constitution et 69 du code pénal congolais proscrivent la violation des domiciles des particuliers.

7. Recommandations:

Eu égard à tout ce qui précède, le RODHECIC recommande ce qui suit:

Au gouvernement national et aux autorités politico-administratives de la ville de Kinshasa

- ➤ De s'atteler à la mise en œuvre effective de l'article 45, alinéa 5, 6 et 7 de la constitution qui dispose ce qui suit :
 - « Les pouvoirs publics ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des devoirs du citoyen énoncés dans la présente constitution.

Les pouvoirs publics ont le devoir de promouvoir et d'assurer la diffusion et l'enseignement de la constitution, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que de toutes les conventions régionales et internationales relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire dument ratifiées.

L'Etat a l'obligation d'intégrer les droits de la personne humaine dans tous les programmes de formation des forces armées, de la police et des services de sécurité. »;

- ➤ De se soumettre au nom du respect de l'Etat de droit, au strict respect de la constitution qui consacre la liberté des réunions pacifiques et de manifestation en ses articles 25 et 26;
- D'utiliser les effectifs impressionnants des policiers qu'ils déploient sur les lieux des manifestations publiques à l'encadrement de celles-ci plutôt qu'à leur répression sans mesure;
- D'arrêter de diriger le pays selon les méthodes d'un Etat policier, qui consistent à violer impunément les lois ainsi que les droits fondamentaux des citoyens consacrés par la constitution et les textes internationaux, notamment le droit à la vie, le droit à l'information et à la communication, la liberté de circulation, le droit à la manifestation...;
- De ne pas déployer les éléments de l'armée sur les lieux des manifestations publiques, car leur présence laisse présager une répression aveugle des manifestants.



A la police

- > De s'interdire l'usage disproportionné de la force face à des manifestants qui ne constituent pas un danger public ;
- De ne recourir à l'armée que si et seulement si elle est débordée dans l'encadrement des manifestants ou la répression de ces derniers lorsqu'ils troublent l'ordre public;
- ➤ De s'abstenir des modes opératoires qui frisent la barbarie (arrestations brutales, extorsions, tirs à balles réelles, jet des bombes lacrymogènes à tout bout de champ...);
- > De s'abstenir de faire usage de bombes lacrymogènes périmées lors des manifestations.

Fait à Kinshasa, le 07 février 2018

Pour le RODHECIC

Paul KABEYA MUKENGE Secrétaire Exécutif